

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 56.7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs généraux adjoints;

ATTENDU QUE monsieur Mario Smith a été nommé de nouveau directeur général adjoint de la Sûreté du Québec par le décret numéro 117-2023 du 1^{er} février 2023, qu'il quittera ses fonctions le 28 mars 2024 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la directrice générale de la Sûreté du Québec recommande que monsieur Benoit Trudel soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Benoit Trudel, directeur, Cabinet de la directrice générale, Sûreté du Québec, soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 29 mars 2024, au traitement annuel de 200 359 \$ et que ce traitement soit majoré et révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les conditions de travail de monsieur Benoit Trudel comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soient celles prévues au décret numéro 769-2018 du 13 juin 2018 concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec et les modifications qui pourront y être apportées, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE l'allocation annuelle de dépenses de fonction de monsieur Benoit Trudel comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soit fixée à 2 415 \$.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82637

Gouvernement du Québec

Décret 273-2024, 14 février 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendra le 21 février 2024

ATTENDU QUE la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences se tiendra à Ottawa, en Ontario, le 21 février 2024;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de la Sécurité publique, monsieur François Bonnardel, dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendra le 21 février 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de la Sécurité publique, soit composée de :

— Monsieur Pierre Tremblay, directeur de cabinet, Cabinet du ministre de la Sécurité publique;

— Monsieur Jean Savard, sous-ministre associé, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Marie-Émilie Paré Pleau, coordonnatrice aux relations intergouvernementales et internationales, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Marie-Michèle Déraspe, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82638